JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE

DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE

LOIS ET DECRETS

ARRETES. DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

	ABONNEMENTS	Lois et décrets		Débats à l'Assemblée nationale	Ann. march. publ. Bulletin Officiel Registre du Commerce	DIRECTION REDACTION ET ADMINISTRATION Abonnements et publicité	
ľ		Trois mois	Six mois	Un an	นิต สม	Un an	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	Algerie	8 dinars	14 dinars	24 dinars	20 dinars	15 dinare	9, Av. A. Benbarek - ALCER Téi. : 66-81-49, 66-80-96 C.C.P. 3200-50 - ALGER
ı	Etranger	12 dinars	20 dinars	35 dinars	20 dinars	28 dinars	nt fournies oratuitement aux aboanés

Le numero 0,25 dinar — Numero des années antérieures : 0,30 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés Prière de joindre les gernières bandes pour renouvellement et réclamations. — Changement d'adresse ajouter 0,30 dinar.

Tarij des insertions : 9,50 Dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1987 portant loi de finances pour 1968 (rectificatif), p. 174.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

- Arrêté du 26 janvier 1968 fixant les modalités d'application des articles 103 à 108 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, concernant la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision, p. 174.
- Arrêté du 27 janvier 1968 modifiant les crédits de paiement de l'opération n° 59-11-0-32-01-57 « Annaba polyvalent, extension 3ème tranche », débudgétisée par arrêté du 4 septembre 1964, modifié par arrêté du 25 mars 1965, p. 175.
- Arrêté du 14 février 1968 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat, p. 176.
- Arrêté du 14 février 1968 fixant pour l'année 1968, le taux des versements à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière, p. 176.

MINISTERE DE LA JUSTICE

- Arrêté du 29 janvier 1968 portant suspension d'un magistrat, p. 176.
- Arrêtés du 14 février 1968 portant acquisition de la nationalité algérienne, p. 176.

MINISTERE DÉ L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 23 janvier 1968 portant liste des candidats admis ou admissibles au concours d'agrégation organisé au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger (octobre 1967), p. 177.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

- Décret n° 67-22 du 9 janvier 1967 portant modification des statuts de la Société nationale de sidérurgie (S.N.S.) (rectificatif), p. 177.
- Arrêté du 23 janvier 1968 portant transfert du droit au transport des hydrocarbures liquides dans la canalisation «Askarène-Ohanet», p. 177.
- Arrêté du 23 janvier 1968 portant transfert du droit au transport des hydrocarbures liquides dans la canalisation « Rhourde El Baguel-Haoud El Hamra », p. 178.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

- Arrêté du 2 février 1968 portant suspension du conseil d'administration de la société coopérative d'H.L.M. « Cité des fonctionnaires » et la désignation d'un administrateur provisoire, p. 178.
- Arrêtés du 9 février 1968 portant suspension de conseils d'administration de sociétés coopératives, p. 178.

ACTES DÉS PREFETS

Arrêté du 1er février 1968 du préfet du département de Batna, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'extension et à l'aménagement de l'aérodrome de Batna, p. 178.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux nouveaux indices salaires et matières base 1.000 en janvier 1968, travaux publics et bâtiment, p. 179.

Marchés. - Appels d'offres, p. 180.

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 (rectificatif).

J.O. nº 107 du 30 décembre 1967

Page 1198:

Au tableau B de l'article 53 et dans la colonne « Tarifs », lire : 500

Page 1199, article 48, 3ème et 4ème lignes :

Au lieu de :

...10 à 16, 18 bis, 19, 22 à 29, 42 et 43.

Lire:

...10 à 16, 18 bis, 19, 22 à 29, 32 et 43.

Page 1200, article 59, 9ème ligne :

Au lieu de :

Des impôts directs et taxes assimilées 15%

Lire :

Du 21 novembre 1966 du ministre du tourisme 15%

Page 1201, article 69, 1ère ligne :

Au lieu de :

L'article 74, du texte annexé à l'article du...

Lire :

L'article 74 du texte annexé à l'arrêté du...
(Le reste sans changement).

DECRETS. ARRETES DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES ET DU PLAN

Arrêté du 26 janvier 1968 fixant les modalités d'application des articles 103 à 108 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant 101 de finances pour 1968, concernant la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision.

Le ministre des finances et du plan,

Vu l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968 et notamment ses articles 103 à 108 ;

Arrête:

Article 1er. — Sous réserve des dispositions de l'article 106 de l'ordonnance n° 67-290 du 30 décembre 1967 portant loi de finances pour 1968, l'importation d'un appareil récepteur de télévision donne lieu, quelle que soit la qualité de l'importateur, à la perception par le service des douanes, du taux simple de la redevance pour droit d'usage (85 DA).

Lorsque l'importation est réalisée par un particulier, un exemplaire de la déclaration d'importation, doit être transmis par le service des douanes, à la radiodiffusion télévision algérienne (service des redevances).

- Art. 2. Les personnes physiques ou morales assurant la fabrication, le montage ou la vente en gros d'appareils récepteurs de télévision, sont tenues de déposer avant le 10 de chaque mois, auprès du service des redevances de la R.T.A., un relevé établissant par client, le montant des ventes d'appareils effectuées le mois précédent.
- Art. 3 Les ventes d'appareils récepteurs de télévision réalisées par les personnes visées à l'article 2 ci-dessus, ne donnent pas lieu à la perception de la redevance pour droit d'usage lorsqu'elles portent sur des appareils destinés à la revente.

Par contre, lorsque l'appareil vendu est acquis par un utilisateur non exempté du paiement de la redevance, le taux simple de la redevance est perçu pour le compte du trésor, en sus du prix de l'appareil, par les grossistes ou les fabricants qui doivent reverser ayant le 10 de chaque mois, à la recette des contributions diverses dont ils dépendent (recettes spécialisées de la taxe unique pour les villes d'Alger, d'Oran ou de Constantine), accompagné d'un état du modèle annexé conforme à celui prévu par l'administration, l'ensemble des redevances perçus le vois précédent.

Art. 4. — Tout achat d'appareils récepteurs de télévision fabriqués ou montés en Algérie, effectué en vue de la revente par un commerçant détaillant, donne lieu au paiement du taux simple de la redevance, avancée pour le compte de l'utilisateur.

Cette redevance doit être acquitée par le commerçant détaillant avant le 10 du mois suivant l'entrée en possession de l'appareil, accompagnée d'un relevé du modèle annexé conforme à celui prévu par l'administration à la recette des contributions diverses dont il dépend (recette spécialisée de la taxe unique pour les villes d'Alger, d'Oran et de Constantine).

Art. 5. — Les commerçants détaillants ainsi que les grossistes ou fabricants vendant un appareil récepteur de télévision à un utilisateur, sont tenus de faire souscrire par l'acquéreur, dès l'entrée en possession de l'appareil, une déclaration d'un modèle annexé conforme à celui prévu par l'administration, signée par eux-mêmes et par l'acheteur.

Cette déclaration doit être transmise par le vendeur dans les huit jours de sa souscription au service des redevances de la R.T.A.

- Art. 6. Les commerçants détenteurs d'appareils récepteurs de télévision en vue de la revente au détail, sont tenus de déposer, avant le 31 janvier 1968, au contrôle des taxes sur le chiffre d'affaires dont ils dépendent, un état en triple exemplaire, faisant apparaître par marques, quantités et références aux factures d'achat, le stock d'appareils récepteurs de télévision détenus dans les magasins, dépôts ou en cours de transport le 15 janvier 1968 à zéro heure.
- Art. 7. Les dispositions visant la prescription et le contentieux du recouvrement et de la répression, en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, sont applicables en ce qui concerne le paiement de la première redevance due au titre des articles 3 et 4 ci-dessus.
- Art. 8. Le directeur des impôts et de l'organisation foncière et le directeur des douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 janvier 1968.

P. le ministre des finances et du plan,

Le secrétaire général,

Salah MEBROUKINE

A adresser à la recette des contributions diverses de

à laquelle vous êtes rattaché, avant le 10 du mois suivant le mois correspondant au relevé.

REDEVANCES PERCUES AU PROFIT DE LA R.T.A.

	_	
Nom	prén	oms

Adresse

Activité

NUMERO D'ENTREPRISE

Nom et prénoms de l'acheteur	Adresse	Date de la vente	Redevances perçues	N° de date de l'imprimé R.T.A. modrose n° 1 TRD
Réservé au receveur Quittance n° du	Certifié exact			
Paiement par $\left\{ egin{matrix} C.C.P. \\ C.C.B. \end{matrix} \right.$ du	•	Total des redevan- ces exigibles		

ANNEXE II

A adresser à la recette des contributions diverses de

à laquelle vous êtes rattaché, avant le 10 du mois suivant le mois correspondant au relevé.

REDEVANCES PERÇUES AU PROFIT DE LA R.T.A.

DONNANT LIEU AU PAIEMENT DE LA REDEVANCE

Nom, prénoms

Adresse

NUMERO D'ENTREPRISE

Date et numéro de la facture	Date de la livraison	Nombre d'appareils livrés	Redevances exigibles
Certifié exac t à, le	Total ou à reporter		
	Certifié exac t	Date et numéro de la facture de la livraison Certifié exact Total ou	Date et numéro de la facture de la livraison d'appareils livrés Certifié exact Total ou la

Arrêté du 27 janvier 1968 modifiant les crédits de paiement de l'opération n° 59-11-0-32-01-57 «Annaba polyvalent, extension 3ème tranche», débudgétisée par arrêté du 4 septembre 1964, modifié par arrêté du 25 mars 1965.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi nº 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement ;

Vu le décret n° 63-484 du 23 décembre 1963 relatif à la gestion de certaines dépenses d'équipement public dans les départements pilotes ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 1963 érigeant en départements pilotes, certains départements et notamment le département d'Annaba; Vu l'arrêté du 23 décembre 1963 relatif à la gestion de certaines opérations d'équipement public dans les départements pilotes ;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1964 portant débudgétisation de l'opération d'équipement public relative à « Annaba polyvalent, extension 3ème tranche ».

Arrête:

Article 1°. — Les crédits de paiement de l'opération n° 59-11-0-32-01-57 relative a « Annaba polyvalent, extension 3ème tranche », débudgétisée par arrêté du 4 septembre 1964, sont ainsi modifiés :

SITUATION ANCIENNE

N° de l'opération	Libellé de l'opération	Autorisation de programme	Crédits de paiement
69-11-0-32-01-57	Annaba polyvalent, extension 3ème tranche, 5 ateliers, 1 hangar, agrandissement de l'internat, 16 logements, viabilité, etc		200.000

SITUATION NOUVELLE

N° de l'opération	Libellé de l'opération	Autorisation de programme	Crédits de paiement
69-11-0-32-01-57	Annaba polyvalent, extension 3ème tranche, 5 ateliers, 1 hangar, agrandissement de l'internat, 16 logements, viabilité, etc	775.981,13	775.981,13

Art. 2. — La différence des crédits de paiement qui ressort des tableaux ci-dessus, soit 575.981,13 DA sera prélevée sur les crédits de paiement globaux du chapitre 11-59 (formation professionnelle des adultes) du programme d'équipement public 1967.

Art. 3. — Le préfet du département d'Annaba et le directeur général de la caisse algérienne de développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 janvier 1968.

P. le ministre des finances et du plan, Le secrétaire général, Salah MEBROUKINE

Arrêté du 14 février 1968 fixant le taux de la contribution à la constitution des pensions des ouvriers permanents de l'Etat.

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'arrêté n° 45-54-T du 16 avril 1954 fixant les conditions de fonctionnement du fonds spécial des pensions des ouvriers de l'Etat, notamment son article 2 ;

Vu la décision n° 50-005 homologuée par le décret du 8 janvier 1954, prise en vertu des dispositions de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 portant réforme du régime des pensions ;

Arrête

Article 1°. — Le taux de la contribution de l'Etat prévue & l'article 3, § IV, de la décision n° 54-005 homologuée par le décret du 8 janvier 1954, est fixé à 6% pour l'année 1968

Art. 2. — Le directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1968.

P. le ministre des finances et du plan, Le secrétaire général, Salah MEBROUKINE

Arrêté du 14 février 1968 fixant pour l'année 1968, le taux des versements à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière

Le ministre des finances et du plan,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu le décret n° 63-37 du 18 janvier 1963 instituant une commission administrative auprès de la caisse générale des retraites de l'Algérie ;

Vu l'arrêté n° 30-55 T du 17 février 1955 portant codification des textes concernant les pensions de la caisse générale des retraites de l'Algérie et notamment son article 6, 2°;

Vu la délibération du 2 février 1968 de la commission administrative de la caisse générale des retraites de l'Algérie ;

Arrête:

Article 1er. — Le versement à effectuer à la caisse générale des retraites de l'Algérie par le budget de l'Etat, les collectivités et établissements dotés de l'autonomie financière dont les personnels sont affiliés à cet organisme et les collectivités auprès desquelles sont détachés des agents qui en sont tributaires, est fixé. à compter du 1er janvier 1968 pour l'année 1968 à 12% du montant des émoluments soumis à retenues pour pension.

Art. 2. — Le directeur de la caisse générale des retraites de l'Algérie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 février 1968.

P. le ministre des finances et du plan, Le secrétaire général, Salah MEBROUKINE

MINISTERE DE LA JUSTICE

Arrêté du 29 janvier 1968 portant suspension d'un magistrat.

Par arrêté du 29 janvier 1968, M. Abdelkader Bennaï, substitut général près la cour d'Oran, est suspendu de ses fonctions, sans traitement, à compter du 29 janvier 1968.

Arrêtés du 14 février 1968 portant acquisition de la nationalité algérienne.

Par arrêtés du 14 février 1968, acquièrent la nationalité algérienne et jouissent de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien, dans les conditions de l'article 11-1° de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne :

M. Abdelhamid Ben Khebir, né le 6 avril 1946 à Annaba ;

Mlle Aïcha bent Saïd, née le 4 avril 1948 à Aïn Témouchent (Oran), qui s'appellera désormais : Bensaïd-Slimane Aïcha ;

M. Darar Abdelahi, né le 12 octobre 1945 à Oran ;

Mlle Elhenda bent Amor, née le 17 octobre 1946 à El Kala (Annaba), qui s'appellera désormais : Soltani El Henda ;

Mlle Fatiha bent Abdelkader, née le 30 août 1947 à Tlemcen, qui s'appellera désormais : Slimani Fatiha ;

Mlle Kamlet-Ezzine bent Hammada, née le 18 juillet 1946 à Alger :

Mlle Mahdjouba bent Mohamed, née le 3 juillet 1947 à Tiaret ;

M. Mohamed ben Madani, né le 9 janvier 1947 à Blida (Alger), qui s'appellera désormais : Madani Mohamed ;

M. Rachid ben Ahmed, né le 1er mai 1946 à Aïn Témouchent (Oran), qui s'appellera désormais : Messaoudi Rachid ;

Mlle Rekia bent Tayeb, née le 14 août 1947 à Sidi Bel Abbès (Oran), qui s'appellera désormais : Houmad Rekia ;

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 23 janvier 1968 portant liste des candidats admis ou admissibles au concours d'agrégation organisé au sein de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université d'Alger (octobre 1967).

Par arrêté du 23 janvier 1968, sont déclarés définitivement admis au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, les candidats dont les noms suivent :

MM. Mohamed Chérif Mostefaï Cardiologie et maladies vas-

culaires

Cardiologie et maladies vas-Amar Boudjellab

culaires

Cardiologie et maladies vas-Mohamed Toumi culaires

Boumediène Mohammed Electroradiologie - Diagnostic

Hamidou

Endocrinologie et maladies

Maladies infectieuse

Chirurgie générale

Chirurgie infantile

Neuro-Chirurgie

fonctionnelle

Anatomie générale

Ophtalmologie

Gynécologie et obstétrique

Rééducation et réadaptation

Hématologie-immunologie-

Oto-rhino-laryngologie

Moulaï Benmiloud métaboliques

Gastro-entérologie Gana Illoul

Bachir Ould Rouis

Ali Aït Khaled

Pierre Chaulet Pneumo-phtisiologie

Djillali Larbaoui

Michel Germain Roger Martini

Bachir Mentouri

Mohamed Aboulola Belgacem Aït Ouyahia Mohamed Abada

Messaoud Djennas Hacène Abdelouahab

Zouhir Yagoubi

Slimane Chitout

Mohamed Benabadji

sérologie

Mohamed Larbi Kebbouche Hygiène Mohamed Larbi Abdel- Physiologie

moumène Mohamed Drif

Ali Guerib Lahouari Abed Médecine expérimentale Chimie organique Matière médicale

Sont déclarés définitivement admis, à titre étranger, au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, les candidats dont les noms suivent :

MM. Pierre Paul Roche

Roger Pierre Lacroix Raoul Adolphe Gouiric

Chrirurgie générale Jehan Adrien Perret-Bory Gynécologie et obstétrique Pharmacie chimique Chirurgie bucco-dentaire

Sont déclarés admissibles au concours d'agrégation de médecine et de pharmacie, les candidats dont les noms suivent :

MM. Abdelhak Berrah

Antoine Louis Neurologie Charles Geromini

Khaled Benmiloud Mammar Benaï Saïd Chibane

Moulay Dris Mansouri Méziane Salhi

Bachir Boukhaloua Méziane Salhi

Ali Chérif Benelmouffok Méziane Salhi

Médecine générale-thérapeu-

tique

Psychiatrie Urologie Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Chimie analytique et bromatologie

Pharmacie galénique Pharmacie galénique Chimie biologique Chimie biologique

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DE L'ENERGIE

Décret nº 67-22 du 9 janvier 1967 portant modification des statuts de la Société nationale de sidérurgie (S.N...) (rectificatif).

J.O. nº 5 du 17 janvier 1967

Page 75, 2ème colonne, article 3, d) 1

Au lieu de :

d) et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, se rattachant directement à l'objet social,

Lire:

d) et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social,

(Le reste sans changement).

Arrêté du 23 janvier 1968 portant transfert du droit au transport des hydrocarbures liquides dans la canalisation «Askarène» Ohanet ».

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces

Vu l'ordonnance nº 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord;

Vu le décret nº 59-1334 du 22 novembre 1959 modifié, précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée;

Vu le décret nº 68-21 du 23 janvier 1968 portant mutation de la cotitularité de la concession de gisements d'hydrocarbures « d'Askarène » ;

Vu l'arrêté du 22 juin 1962 approuvant le projet de canalisation « Askarène-Ohanet » et plaçant le transport de cet ouvrage sous le régime de la convention de concession « d'Askarène » ;

Vu l'article 43 de l'accord du 29 juillet 1965 visé ci-dessus ;

Vu la pétition du 24 novembre 1967 par laquelle la Société de participations pétrolières (PETROPAR) sollicite l'autorisation de transfert à son bénéfice, du droit au transport des hydrocarbures liquides dans la canalisation «Askarène-Ohanet», détenu par la Compagnie d'exploration pétrolière (CEP) ;

Vu l'acte de mutation passé le 17 novembre 1967 sous condition suspensive par les sociétés susvisées ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête:

Article 1er. — En application de l'article 43 de l'accord du 29 juillet 1965 susvisé, est autorisé le transfert au bénéfice de la Société de participations pétrolières (PETROPAR), du droit au transport des hydrocarbures liquides cans la canalisation « Askarène-Ohanet », détenu par la Compagnie d'exploration pétrolière (CEP).

Art. 2. - Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1968.

Belaid ABDESSELAN

et**6 du 28 janvier 1968 portant transfert du** droit au transport des hydrocarbures liquides dans la canalisation «Rhourde El Baguel-Haoud El Hamra».

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi nº 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 modifiée, relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités;

Vu l'ordonnance n° 65-287 du 18 novembre 1965 portant ratification et publication de l'accord du 29 juillet 1965 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République française, concernant le règlement de questions touchant les hydrocarbures, ensemble ledit accord ;

Vu le décret n° 59-1334 du 22 novembre 1959 modifié, précisant les conditions d'application de l'ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958 susvisée ;

Vu le décret n° 68-22 du 23 janvier 1968 portant mutation de cotitularité de la concession de gisements d'hydrocarbures de «Rhourde El Baguel» ;

Vu l'arrêté du 20 juin 1962 approuvant le projet de canalisation
« Rhourde El Baguel-Haoud El Hamra » et plaçant le transport
de cet ouvrage sous le régime de la convention de concession
de « Rhourde El Baguel » ;

Vu l'article 43 de l'accord du 29 juillet 1965 visé ci-dessus ; Vu la pétition du 24 novembre 1967 par laquelle la société de participations pétrolières (PETROPAR) sollicite l'autorisation de transfert à son bénéfice, du droit au transport des hydrocarbures liquides dans la canalisation «Rhourde El Baguel-Haoud El Hamra», détenu par la société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (SAFREP) ;

Vu l'acte de mutation passé le 17 novembre 1967 sous condition suspensive par les sociétés susvisées ;

Vu les plans, pouvoirs, engagements et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Arrête:

Article 1°. — En application de l'article 43 de l'acord du 29 juillet 1965 susvisé, est autorisé le transfert au bénéfice de la Société de participations pétrolières (PETROPAR), du droit au transport des hydrocarbures liquides dans la canalisation «Rhourde El Baguel-Haoud El Hamra», détenu par la Société anonyme française de recherches et d'exploitation de pétrole (SAFREP).

Art. 2. — Le directeur de l'énergie et des carburants est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 janvier 1968.

Belaïd ABDESSELAM

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

Arrêté du z tevrier 1968 portant suspension du conseil d'administration de la société coopérative d'H.L.M. « Cité des fonctionnaires » et la désignation d'un administrateur provisoire.

Par arrêté du 2 février 1968, le conseil d'administration de la société coopérative d'H.L.M. «Cité des fonctionnaires» sise 4, rue Naudot à Alger, est suspendu.

M. Aïssa El-Abdli est chargé de l'administration provisoire des biens de la société précitée. A cet effet, il lui est transféré conformément aux dispositions de l'article 180 du code de l'urbanisme et de l'habitation, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration de la société concernée.

Arrêtés du 9 février 1968 portant suspension de conseils d'administration de sociétés coopératives.

Par arrêté du 9 février 1968, les conseils d'administration le tableau ci-après :

des société repératives d'habitat désignées ci-dessous, sont suspendus.

- Société coopérative « Algérienne pour l'habitat musulman »,
 30, rue Tardieu Oran.
- Société coopérative « Ouvrière de Courbet », Cité Charles de Foucauld - Oran,
- Société « Communale de construction », 62 rue du Tertre, Oran.
- M. Tahar Bensalah, est chargé de l'administration provisoire des biens des sociétés précitées.

A cet effet, il lui est transféré en exécution des prescriptions de l'article 46 des statuts des sociétés coopératives, l'ensemble des pouvoirs des conseils d'administration.

Pa arrêté du 9 février 1968, le conseil d'administration de la société coopérative algérienne d'habitat économique de Tassala, sise, immeuble Escalonne, 5, avenue Saint-Eugène à Oran, est suspendu.

M. Tahar Baki est chargé de l'administration provisoire des biens de la société.

A cet effet, il lui est transféré en exécution des prescriptions de l'article 46 des statuts des sociétés, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration.

Par arrêté du 9 février 1968, le conseil d'administration de la société coopérative d'H.L.M. « La ruche des P.T.T » sis à Eckmühl, Oran, est suspendu.

M. Abderrahmane Sayah est chargé de l'administration provisoire des biens de la société

A cet effet, il lui est transféré en exécution des prescriptions de l'article 180 du code de l'urbanisme et de l'habitation, l'ensemble des pouvoirs du conseil d'administration de la société.

Par arrêté du 9 février 1968, les conseils d'administration des sociétés coopératives d'habitat désignées ci-dessous, sont suspendus.

- Société coopérative «Le gai logis», avenue Sidi Chami, Oran.
- Société coopérative « des castors familiaux », faubourg Maraval, Oran.
- Société coopérative « Le logis d'Oran » Saint-Hubert, Oran.
- Société coopérative « Le logis familial moderne », faubourg Maraval.
- Société coopérative « des castors des traminots », avenue Colonel Ben Daoud - Oran.
- Société coopérative « Ouvrière de construction d'Oran »,
 6, rue Fonclair Oran.
- Cociété coopérative « Ouvrière de Gambetta » Oran.
- Société coopérative « des jeunes castors d'Oran », Cité Gérard, Oran.
- Société coopérative « des castors réunis d'Oran », faubourg l'araval - rue Juba - Oran.

M. Abderrahmane Sayah, st chargé de l'administration provisoire des biens des Sociétés précitées.

A cet effet, il lui est transféré en exécution des prescriptions de l'article 46 des statuts des sociétés coopératives, l'ensemble des uvoirs des conseils d'administration

ACTES DES PREFETS

Arrêté du 1er février 1968 du préfet du département de Batna, portant expropriation, pour cause d'utilité publique, des terrains nécessaires à l'extension et à l'aménagement de l'aérodrome de Batna.

Par arrêté du 1er février 1968 du préfet du département de Batna, sont déclarés d'utilité publique, les travaux d'extension et d'aménagement de l'aérodrome de Batna

Est prononcée pour le compte de l'Etat (ministère d'Etat chargé des transports), l'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'exécution des travaux précités et désignés dans le tableau ci-après :

TABLEAU

INDICATION PAR PARCELLE		Nature		SUPER	RFICIE	Identité des propriétaires telle qu'elle résulte des renseignements recueillis auprès	
N° du plan	N° et section au plan du service topographique	Lieu dit	de la propriété	par parcelle	Total	de la direction des contributions	
5 6 7	228 pie 229 pie 233 pie	Belhasas	terre de labour	0ha 14a 50ca 4ha 56a 50ca 0ha 50a 00ca soit	5ha 21a 00ca	MM. Hachachena Hachachena Hachachena Hachachena Hachachena Hachachena Hachachena Hachachena Héritiers de Lombarek, Hachachena	Touhami ben Said, Tayeb ben Ahmed, Abderrahmane, Salah ben Saäd et consorta, Bachir ben Saïd, Makhlouf, Saïd ben Noui. Hachachena Abdelkader ben Bachagha ben Saïd, Hadja, Tahar ben Saïd, (les héritiers). Chemkha ben Saïd, Noui ben Saïd, Khelifa ben Saïd, Ahmed ben Saïd, (les héritiers).
						Hachachena Hachachena	Mohamed ben Saïd, Mahnani ben Saïd.

La prise de possession aura lieu d'urgence.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis relatif aux nouveaux indices salaires et matières base 1.000 en janvier 1968, travaux publics et bâtiment.

Il est porté à la connaissance des services responsables de la passation des marchés qu'à partir du mois de janvier 1968, il sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire, de nouveaux indices salaires et matières, base 1.000, utilisés pour la révision des prix dans les contrats de bâtiment et de travaux publics.

Les marchés préparés postérieurement à la publication du présent avis au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, devront se référer aux nouveaux indices salaires et matières.

Des coefficients de raccordement seront publiés ultérieurement pour permettre le raccordement aux indices calculés sur les anciennes bases.

A — Indices salaires — Travaux publics et bâtiments base 1.000 en janvier 1968.

Ces indices concernent les corps d'état suivants :

Gros-œuvre		Equipement			
		 Etanchéité Menuiserie Peinture Electricité Plomberie - chauffage. 			
	B — Indices matières — Travaux publics et bâtiment base 1.000 en janvier 1968.				
Symboles		PRODUITS			
Acp	MAÇONNERIE Plaque ondulée amiante, ciment				
Act Tuyau ciment comprimé					

Symboles	PRODUITS
Ap Ar Adp Br3 Br12	Poutrelle acier I.P.N. 140 Acier rond 12 mm Fil d'acier dur pour précontraint Briques creuses 3 trous Briques creuses 12 trous
Brp Bms Cc Chc Cim	Briques pleines Madrier sapin blanc Carreau ciment 20 x 20 Chaux hydraulique Ciment Pointe Pescade 250
Sa Fp Pl1 Pl2 Te	Sable Fer plat Plâtre de camp de chênes Plâtre de Fleurus Tuile petite écaille
Pg Grl Grg Tou Cail	Parpaing en béton vibré Gravier roulé Gravier concassé Tout venant pour béton Caillou 25-60 pour gros béton
At Pm Lmn As Moe	Acier à béton spécial tor Profilés marchands Laminés marchands Acier spécial haute résistance Moellon ordinaire
Sac Cg Caf	Sapin de sciage qualité coffrage Carreau granit 20 x 20 Carreau de faïence 15/15 MENUISERIE
Bo Brn Pa Pe Pab	Contre-plaqué okoumé Bois rouge du Nord Paumelle laminée Pène dormant Panneau aggloméré de bois

Symboles	PRODUITS
	CHAUFFAGE CENTRAL
At	Tôle acier Thomas
Atn	Tube acier noir Radiateur idéal classic
Ra Rob	Robinet à pointeau
Iso Res	Coquille de laine de roche Réservoir production eau chaude en tôle acter galvanisé
(ETANCHEITE
Fei Chs Asp Bio	Feutre imprégné type 27-1 Chape souple surface aluminium Asphalte avéjan Bitume oxydé
	PLOMBERIE
Cut Tac	Tuyau de cuivre 12 x 14 Tuyau amianțe ciment, série bâtiment
Tap Trf Tcp	Tuyau amiante ciment, type E.U.V.P Tuyau de fonte, série bâtiment Tuyau et culotte en chlorure polyvinyle
Tfc Pbt Tag	Tuyau fonte standard centrifugé Plomb en tuyau Tube acier galvanisé
7.nl Rol	Zinc lamine Robinet laiton poli Robinet de lavabo idéal standard
Rsa Le Buf	Lavabo et évier Bac universel fonte émaillée
Baj	Baignoire fonte émaillée
	ELECTRICITE
Cf Tua	Fil de cuivre de 3 mm Tube acier émaillé 16 mm
Ccb	Coupe circuit bipolaire
Cpfg	Câbles de série à conducteurs rigides
Cth	Câbles de série à conducteur ridige
Rg Cuf	Réglette « monoclips » 40 Fil de série à conducteur rigide
Tutp	Tube isolé T.P. de 11 mm
It Da	Interrupteur tétrapolaire « Bressen » 40 ampères Réflecteur industriel en tête émaillé extensif précablé pour lampe à incandescence de 40 à 100 watts
	PEINTURE - VITRERIE
Pea Peh Pev	Peinture anti rouille Peinture à l'huile Peinture vinylique
HI Vv	Crésote Verre à vitre normal
Va Vd	Verre armé Verre épais double

Symboles	PRODUITS
	DIVERS
Tpf	Transport par fer
Ppr	Transport par route
Ex	Explosifs type n° 15 de sûreté
Pn	Pneumatiques
Gom	gas-oil vente à la mer
Got	Gas-oil vente à terre
Ea. Ví	Essence auto 84
AÎ	Fonte de récupération Aluminium en lingot
Fg	Feuillard
	TRAVAUX ROUTIERS
Cutb	Cut-back 150/250
Rel	Résine liquide émulsifiant
Bil	Bitume 80 x 100 pour revêtements
	/ MARBRERIE
Mf	Marbre de Filfila

MARCHES. - Appels d'offres

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'HYDRAULIQUE ET DE LA CONSTRUCTION
DE TIARET

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'exécution des travaux de revêtements superficiels (enduits d'usure) sur les chaussées des routes nationales de la direction départementale, pour l'exercice 1968.

Les quantités à exécuter sont de l'ordre de 539.600 m3 ; la fourniture et la mise en œuvre d'environ 700 tonnes de cut-back 150/200.

Les pièces nécessaires à la présentation des offres, pourront être demandées à 19 direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, rue Bakhattou Ali à Tiaret.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires prévues aux alinéas BIa à BId de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales, devront parvenir à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 29 février 1968 à 18 heures.

Fourniture de granulats routiers

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de granulats nécessaires aux travaux d'entretien des routes nationales pour l'exercice 1962

GRANULOMETRIE

BLOCAGE	TOUT-VENANT	3/8	8/12	15/25	SABLE
1.440 m3	20.250 m3	2.500 m3	6.500 m3	5.700 m3	1.200 m3

livrés en carrières choisies par l'administration et situées dans le département.

Les pièces nécessaires à la présentation des offres, pourront être demandées à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, rue Bakhattou Ali à Tiaret.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires prévues aux alinéas BIa à BId de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales devront parvenir sous double enveloppe, à l'adresse indiquée ci-dessus, avant le 29 février 1968 à 18 heures.

Fourniture d'émulsion bitumeuse

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de 1.750 tonnes d'émulsion basique à 50% destinées à l'entretien et aux grosses réparations des routes nationales et pistes sahariennes pour l'année 1968.

Les pièces nécessaires à la présentation des offres, pourront être demandées à la direction départementale des travaux publics, de l'hydraulique et de la construction, rue Bakhattou Ali à Tiaret.

Les offres accompagnées des pièces réglementaires prévues aux alinéas BIa à BId de l'article 3 du cahier des clauses administratives générales, devront parvenir, sous double enveloppe, à l'adresse indiquée, avant le 29 février 1968 à 18 heures.